



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 avril 2017

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 10 avril 2017, à 20 h 00, à la cafétéria de l'école Notre-Dame-de-Fatima, 2463, rue Victoria, Sainte-Julienne, au lieu ordinaire des séances et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Claude Rollin, district 1
Monsieur Stéphane Breault, district 2
Madame Manon Desnoyers, district 3
Monsieur Richard Desormiers, district 5
Monsieur Normand Martineau, district 6

Monsieur Yannick Thibeault, district 4 est absent.

Formant quorum sous la présidence de monsieur Marcel Jetté, maire.

Est présente, madame France Landry, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20 h 00.

17-04R-111

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

17-04R-112

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 MARS 2017

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mars 2017 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

17-04R-113

DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2016

CONSIDÉRANT QUE Mme Dominique Collin, de la firme DCA, comptable professionnel agréé, a présenté les états financiers de la Municipalité pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2016;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Normand Martineau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil adopte les états financiers consolidés de l'exercice se terminant le 31 décembre 2016, tel que déposé par la firme DCA comptable professionnel agréé et démontrant un surplus de fonctionnements consolidés de 2 089 432 \$.



No. résolution
ou annotation

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA SÉANCE

Le maire ouvre la période de questions et invite les personnes présentes à s'exprimer.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Les documents suivants sont déposés au conseil:

- Comptes rendus de divers comités internes
- Compte rendu du comité consultatif d'urbanisme

17-04R-114

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs pour un montant de 462 608.24 \$ et en autorise le paiement.

LISTE DES COMPTES À PAYER MARS 2017

#	chèque FOURNISSEUR	MONTANT
	57954 Ace Arthur Rivest	610,37
	57955 AESL Instrumentation	1 887,20 \$
	57956 Association forestière de Lanaudière	150,00 \$
	57957 Accès communications	263,29 \$
	57958 AES une division de GVL	5 341,75 \$
	57959 CRSBP des Laurentides	203,51 \$
	57960 Boivin et Gauvin	142,85 \$
	57961 Accéo Solutions	26 355,30 \$
	57962 Béton Adam	344,93 \$
	57963 Club de motoneige de Ste-Julienne	827,82 \$
	57964 Corporation des officiers municipaux	971,54 \$
	57965 Carrossier Mobile	778,96 \$
	57966 Convergence Stratégies et communications	2 759,40 \$
	57967 Climatisation Labreche	494,48 \$
	57968 Camions Inter-Lanaudière	1 663,45 \$
	57969 Dunton Rainville	4 359,04 \$
	57970 Desmarais électronique	5 311,85 \$
	57971 Les entreprises Daniel et Fils	804,83 \$
	57972 Dicom express	311,25 \$
	57973 Desmarais protection	502,10 \$
	57974 Les emballages Ralik	338,43 \$
	57975 L'enclume	130,78 \$
	57976 Excavation Boulatec	524,28 \$
	57977 Nortrax	152,60 \$
	57978 Excavation Carroll	9 679,53 \$
	57979 Fonds de l'information sur le territoire	104,00 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 avril 2017

57980 Ferme Gaston Lépine	48,00 \$
57981 Ferme Guy Rivest	252,95 \$
57982 La Gestion Élite	813,79 \$
57983 Remorquage Désormeaux	344,93 \$
57984 Gestion Minerval	2 348,94 \$
57985 Gaz propane Rainville	4 053,05 \$
57986 Transcontinental médias	784,26 \$
57987 Chaussures Husky	421,96 \$
57988 Ip Communications	482,90 \$
57989 Incimal	343,84 \$
57990 Juteau Ruel	708,69 \$
57991 Jessy Martel DJ amateur	350,00 \$
57992 Kiwi le centre d'impression	239,87 \$
57993 Librairie Lu-Lu	2 603,62 \$
57994 Les pièces camion R. Lauzon et fils	295,88 \$
57995 Énergies Sonic Rn	18 934,09 \$
57996 Location 125.com	1 707,68 \$
57997 Location Sports-plus	168,33 \$
57998 LCM Électrique	7 513,56 \$
57999 MRC de Montcalm	195 347,99 \$
58000 Marché S. Beaulieu	161,23 \$
58001 Matériaux de construction Harry Rivest	844,44 \$
58002 Multicom communications	103,47 \$
58003 MLC associés	2 885,88 \$
58004 Solutions NC	1 256,68 \$
58005 Oxygène Millénair	682,95 \$
58006 Pinard moto sport	39,26 \$
58007 Plomberie Montcalm	2,42 \$
58008 Procad consultants	4 093,11 \$
58009 Benson	2 697,48 \$
58010 Québec linge	938,06 \$
58011 Remorquage 125 (2010) inc.	13,75 \$
58012 Librairie Raffin	2 385,12 \$
58013 Yanet Rodriguez	1 353,75 \$
58014 SPCA Lanaudière	4 277,57 \$
58015 STI services en technologie	3 565,21 \$
58016 Serrurier MRC Montcalm	109,23 \$
58017 Shred-it	110,96 \$
58018 Solmatech	1 897,09 \$
58019 Tech-Mix division de Bauval	3 565,98 \$
58020 Tracteur 125	211,41 \$
58021 Municipalité de Rawdon	922,39 \$
58022 Vohl inc.	5 398,20 \$
58023 Voxsun télécom	600,72 \$
58024 Société Zoologique de Granby	500,72 \$
58025 Katty Dupras	60,20 \$
58026 Jocelyn Lépine	65,75 \$
58027 Mauricio Ulloa	543,90 \$
58028 EBI Environnement	51 918,10 \$
58029 Steve Lespérance	30,00 \$
Municipalité de Sainte-Julienne petite	
58030 caisse	89,60 \$
58031 Alarme et sécurité PM	1 110,66 \$
58032 Bureau Laurentides	1 930,82 \$
58033 Entreprise Malisson	6 553,58 \$
58034 Félix sécurité	406,92 \$
58035 Déneigement Péloquin	4 788,71 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 avril 2017

58036 Les machineries St-Jovite	464,98 \$
58037 Martech	158,09 \$
58038 ADT Protectron	602,93 \$
58039 Info page	229,84 \$
58040 Vitro Vision	282,63 \$
58041 Autobus Germain Perreault	1 856,84 \$
58042 Ass. Des chefs en sécurité incendie	488,64 \$
58043 Aréo-feu Itée	804,83 \$
58044 Bureau en gros	206,09 \$
58045 Claudie chabot Reid	1 434,50 \$
58046 Centre du camion Serafin	2 146,81 \$
58047 Centre du pneu Villemaire	129,06 \$
58048 Dazé Neveu arpenteurs-géomètres	534,63 \$
58049 Graymont (Qc)	596,92 \$
58050 Hydro-Québec	331,12 \$
58051 Joliette Dodge/chrysler	155,85 \$
58052 Beaudoin Hurens	9 083,03 \$
58053 Loubac	5 738,81 \$
58054 Michelin Amérique du Nord	832,86 \$
58055 Rona Mascouche	394,99 \$
58056 Réal Huot	722,13 \$
58057 Soudure et usinage Nortin	509,27 \$
58058 Techno Diesel	168,45 \$
58059 Maxime Varin	58,07 \$
58060 Beaudoin Hurens	8 623,13 \$
58061 Bell-Service de réclamation	3 829,87 \$
58062 Simo Mangement inc.	4 505,90 \$
58063 Solegis	3 573,37 \$
58064 Hydro-Québec	5 251,41 \$

MONTANT TOTAL: 462 608,24 \$
ADOPTÉE

17-04R-115

ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :

QUE le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours du mois de mars et totalisant un montant de 489 205.15 \$.

M. Normand Martineau vote contre.

LISTE DES CHÈQUES ÉMIS MARS 2017

#	Chèque Fournisseur	Montant
	57935 Pavage JD	161 041,86 \$
	57936 Ass. Des Chefs en sécurité incendie	287,44 \$
	57937 Association pompiers volontaires Ste-Julienne	650,98 \$
	57938 Association des communicateur municipaux	75,00 \$
	57939 CNEST	479,54 \$
	57940 Cima+	5 000,00 \$
	57941 Gestion USD	1 512,00 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 avril 2017

57942 MRC Montcalm	375,00 \$
57943 Syndicat des pompiers du Québec	640,00 \$
57944 L'union des employés et employées de service	1 494,50 \$
57945 Municipalité de Saint-Jacques	2 055,41 \$
57946 Pinard Ford	19 211,05 \$
57947 Alliance québécoise du loisir public	839,32 \$
57948 Les entreprises Jean-Denis Roy	500,00 \$
57949 Québec Son énergie	1 173,88 \$
57950 Ministre du Revenu du Québec	21,70 \$
57951 Association canadienne de la paie Ordre des technologues professionnels du	304,68 \$
57952 Québec	481,15 \$
57953 Michelin Amérique du Nord (Canada)	1 178,54 \$
Montant total:	194 752,31 \$

LISTE ACCÈS D

FOURNISSEUR	MONTANT
1570 Ministre du Revenu du Québec	34 165,90 \$
1571 Receveur général du Canada	14 037,07 \$
1572 Bell Mobilité	17,25 \$
1573 Bell Canada	458,79 \$
1574 Hydro-Québec	5 006,02 \$
1575 Desjardins sécurité financière	19 771,02 \$
1576 Services financiers Caterpillar	2 588,73 \$
1577 Joliette Nissan	380,83 \$
1578 It Cloud Solutions	59,73 \$
1579 Les services financiers De Lage Landen CDA	525,67 \$
1580 Pitney Bowes	285,10 \$
1581 Hydro-Québec	11 023,23 \$
1582 Telus	1 437,51 \$
1583 Vidéotron	302,75 \$
1584 Visa Desjardins	4 514,21 \$
1585 Bell Canada	178,57 \$
1586 Hydro-Québec	2 760,05 \$
1587 Foss National Leasing	3 855,76 \$
1588 Vidéotron	168,90 \$
1589 CARRA	3 269,77 \$
1590 Fonds solidarité travail Québec	7 461,37 \$
1591 Pitney Bowes	3 137,42 \$
1592 Ministre du Revenu du Québec	33 427,18 \$
1593 Receveur général du Canada	13 596,42 \$
Montant total	162 429,25 \$

TRANSFERTS BANCAIRES

Paie 06 :05-03 au 18-03-2017	67 900,58 \$
Élus	7 795,29 \$
Bleus	22 637,27 \$
Blanc	15 621,64 \$
Cadres	18 417,37 \$
Pompiers	3 429,01 \$

Paie 05: 19-03 au 01-04-2017	64 123,01 \$
Élus	5 888,57 \$
Cols bleus	19 953,36 \$
Cols blancs	15 935,47 \$
Cadres	20 194,29 \$
Pompiers	2 151,32 \$



No. résolution
ou annotation
17-04R-116

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 avril 2017

Grand total des déboursés et chèques émis

489 205,15 \$
ADOPTÉE

PAIEMENT DES ACQUISITIONS EN VUE DE L'AGRANDISSEMENT

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 16-12R-433, le conseil a autorisé l'achat d'immeubles en vue de l'agrandissement du 2450 rue Victoria;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution prévoyait le paiement de ces immobilisations par le montant reçu des assurances;

CONSIDÉRANT QUE selon les normes comptables généralement reconnues, le montant reçu a été affecté au surplus libre;

CONSIDÉRANT QUE les actes notariés seront signés sous peu;

CONSIDÉRANT QU' il y aura lieu de verser les montants d'achat prévus;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice générale à procéder au paiement des achats d'immobilisation au montant de 766 600 \$, plus les taxes applicables le cas échéant par affectation au fonds de roulement sur une période de 10 ans pour un montant de 650 000 \$ et appropriation de surplus libre pour la balance du montant.

M. Normand Martineau vote contre.

ADOPTÉE

17-04R-117

EMBAUCHE D'ÉTUDIANTS AU SERVICE D'HORTICULTURE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire procéder à l'embauche de deux étudiants durant la période estivale pour travailler avec le Service horticulture, environnement et parcs;

CONSIDÉRANT QUE Mélissa Sylvestre et Marco Dufresne ont travaillé en horticulture à l'été 2016;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service horticulture, environnement et parcs a été entièrement satisfait et qu'ils ont fait un excellent travail;

CONSIDÉRANT QUE la convention collective des cols bleus en vigueur autorise l'embauche d'étudiants;

CONSIDÉRANT QUE des sommes ont été budgétées;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 avril 2017

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur de l'horticulture, environnement et parcs;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil embauche Mme Mélissa Sylvestre à titre d'aide-horticultrice étudiante, à raison de 40 heures/semaine du 23 mai au 18 août 2017 et M. Marco Dufresne à titre de préposé à l'entretien des parcs, à raison de 40 heures/semaine du 27 juin au 25 août 2017 le tout conformément aux dispositions de la convention collective des cols bleus.

ADOPTÉE

17-04R-118

EMBAUCHE D'UN JOURNALIER CHAUFFEUR

CONSIDÉRANT QUE le départ à la retraite de M. Michel Roach à titre d'opérateur de pelle a laissé un poste vacant;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale adjointe a procédé à l'affichage interne d'un poste de journalier chauffeur;

CONSIDÉRANT la réception de candidatures;

CONSIDÉRANT le désir du conseil d'embaucher un journalier chauffeur supplémentaire afin de répondre aux besoins du service;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité de relations de travail;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil nomme M. Marc-Antoine Lajeunesse à titre de journalier chauffeur régulier à temps plein conformément aux dispositions de la convention collective à compter du 18 avril 2017.

ADOPTÉE

17-04R-119

EMBAUCHE PRÉPOSÉ À L'ENTRETIEN DES PARCS ET ESPACES VERTS OCCASIONNEL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire procéder à l'embauche d'un préposé à l'entretien des parcs et espaces verts saisonnier occasionnel à temps partiel;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale adjointe a procédé à l'affichage;

CONSIDÉRANT la réception d'une candidature;

CONSIDÉRANT QUE ce poste a été occupé par Maxime Benoit à l'été 2016;



No. résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le directeur de l'horticulture, environnement et parcs s'est montré entièrement satisfait;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil embauche, M. Maxime Benoit, à titre de préposé à l'entretien des parcs et espaces verts saisonnier occasionnel à temps partiel à compter du 18 avril le tout selon la lettre d'entente intervenue entre le syndicat des cols bleus et la municipalité.

ADOPTÉE

17-04R-120

LETTRE D'ENTENTE BANQUE D'HEURES HORAIRE ATYPIQUE COLS BLEUS

CONSIDÉRANT QUE par la lettre d'entente 2016-04 du 29 novembre 2016, les parties ont modifié la convention collective et créés le poste d'ouvrier à l'entretien général;

CONSIDÉRANT QUE ce poste est un poste 32 heures semaine répartie sur 7 journées;

CONSIDÉRANT QUE l'horaire de travail de ce poste diffère de l'horaire qui est prévu à l'article 11.01 C de la convention collective, et qu'il ne s'étend pas nécessairement du lundi au vendredi;

CONSIDÉRANT QUE les parties reconnaissent le droit de la personne occupant cette fonction de bénéficier, au prorata en heures, de la même quantité de fériés payés, jours mobiles et jour d'anniversaire compris, que ce qui est accordé aux personnes salariées en vertu de l'article 13 de la convention collective;

CONSIDÉRANT QUE des discussions ont été tenues à cet effet avec le syndicat;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de signer une lettre d'entente à cet effet;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le comité de relations de travail à signer, pour et au nom de la Municipalité, la lettre d'entente 2017-003 à intervenir avec le syndicat des cols bleus pour la création d'une banque d'heures de fériés, mobiles et anniversaire pour les employés cols bleus ayant un horaire atypique.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

17-04R-121

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 avril 2017

**IMPLICATION CITOYENNE DE GROUPE / CARREFOUR
JEUNESSE EMPLOI**

- CONSIDÉRANT QUE le Carrefour jeunesse-emploi de Montcalm, dans le cadre de leur atelier de préparation à l'emploi des jeunes de 16 à 35 ans, demande à la Municipalité la possibilité de faire une à deux activités par mois durant la période de mai à octobre 2017, avec le Service d'horticulture, environnement et parcs;
- CONSIDÉRANT QUE ces jeunes seront encadrés par une conseillère de carrière en supervision de groupe;
- CONSIDÉRANT QUE cette implication des jeunes pourra leur apporter une expérience significative;
- CONSIDÉRANT QU' il s'agit d'un projet mobilisateur;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande du Carrefour jeunesse emploi à l'effet d'offrir à des jeunes de 16 à 35 ans en démarche de recherche d'emploi, diverses expériences de travail au cours de la période estivale;

QUE le directeur du Service horticulture, environnement et parcs soit nommé responsable de l'encadrement, de la formation et du travail effectué par les jeunes lors de cette journée d'activités;

QUE la Municipalité s'engage à assurer la couverture d'assurances de ces jeunes lors de ces journées.

ADOPTÉE

17-04R-122

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - EXPO RIVE-NORD

- CONSIDÉRANT QUE l'organisation Expo Rive-Nord tient sa foire agricole sur le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne;
- CONSIDÉRANT QUE l'Exposition agricole régionale Rive-Nord fête cette année ses 50 ans et que c'est à Sainte-Julienne en 1967, que l'Expo Rive-Nord a vu le jour;
- CONSIDÉRANT QUE l'organisation a déposé une demande de commandite;
- CONSIDÉRANT QU' une telle commandite assure la visibilité de la municipalité dans l'évènement;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 avril 2017

CONSIDÉRANT QUE des argents ont été prévus à cette fin;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité plénier;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accorde une subvention au montant de 5 000.00 \$ pour l'organisation du souper méchoui qui sera tenu le samedi 1er juillet 2017 dans le cadre de l'Expo Rive-Nord et en autorise le versement.

ADOPTÉE

17-04R-123

QUOTE-PART SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT la réception d'une facture totalisant la somme de 1 063 819 \$ pour les services de la Sûreté du Québec;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le paiement de la somme de 1 063 819 \$, en deux versements, soit les 30 juin et 31 octobre 2017, le tout étant fait à l'ordre du ministre des Finances, selon les modalités de la facture datée du 2 mars 2017.

ADOPTÉE

17-04R-124

OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION - RÉVISION BUDGÉTAIRE 2017

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) a déposé un budget 2017 révisé pour les Offices municipaux d'habitation (OMH) du territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce budget révisé laisse entrevoir un déficit anticipé de l'ordre de 85 612 \$ alors que le budget précédent démontrait un déficit anticipé de l'ordre de 84 769 \$;

CONSIDÉRANT QUE la contribution de la Municipalité est passée de 8 477 \$ à 8 561 \$, soit une différence de 843 \$;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil :

- Accepte le budget révisé 2017 de l'OMH de Sainte-Julienne pour les immeubles situés au 1272, chemin du Gouvernement et au 2425, rue Desroches;



No. résolution
ou annotation

17-04R-125

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 avril 2017

- Autorise la chef des finances à verser la différence de quote-part du déficit prévu au montant de 843 \$.

ADOPTÉE

EXÉCUTION DE JUGEMENT~ LOT 4 080 693

CONSIDÉRANT QU' à la suite de procédures légales intentées par la Municipalité de Sainte-Julienne contre l'Agence du Revenu du Québec ès qualité d'administrateur des biens de 9202-4611 Québec Inc. elle a obtenu jugement en date du 15 novembre 2016 pour les taxes impayées ;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de ce jugement il y a lieu d'intenter des procédures en saisie immobilière ;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE:

1. Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;
2. La Municipalité ordonne la saisie immobilière et la vente éventuelle de l'immeuble portant le matricule 8891-82-2075-2 (lot 4 080 693) conformément aux dispositions du Code de procédure civile ;
3. La Municipalité mandate ses procureurs, Dunton Rainville sencri pour exécuter la présente résolution;
4. La Municipalité autorise ses procureurs à effectuer les déboursés et frais requis pour cette procédure en saisie immobilière à même les montants détenus en Fidéicommiss;
5. Le conseil municipal autorise la directrice générale à se porter adjudicataire, pour et au nom de la Municipalité, de l'immeuble faisant l'objet de la présente résolution, et ce, pour le montant de la mise à prix, à défaut d'autres enchérisseurs ;
6. Le conseil municipal autorise également la directrice générale à se porter adjudicataire, pour et au nom de la Municipalité pour un montant suffisant pour couvrir les taxes municipales et scolaires, les frais judiciaires, les frais du shérif et autres frais connexes lorsqu'il y a présence d'un autre enchérisseur ou lorsqu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'y procéder.
7. Le conseil municipal autorise la directrice générale à signer tous documents, procédures et contrats qui peuvent être requis pour donner plein et entier effet à la présente résolution ;
8. Les sommes nécessaires à l'acquisition éventuelle de l'immeuble seront défrayés par appropriation de surplus libre.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
17-04R-126

EXÉCUTION DE JUGEMENT ~ 1248 ROUTE 337

CONSIDÉRANT QU' à la suite de procédures légales intentées par la Municipalité de Sainte-Julienne contre 9285-0577 Québec inc., elle a obtenu jugement en date du 3 juin 2015 pour les taxes impayées ;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de ce jugement il y a lieu d'intenter des procédures en saisie immobilière ;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;
2. La municipalité ordonne la saisie immobilière et la vente éventuelle de l'immeuble portant le matricule 8687-23-5502-8 (lot 2 540 030) conformément aux dispositions du *Code de procédure civile* ;
3. La municipalité mandate ses procureurs, *Dunton Rainville sencl* pour exécuter la présente résolution ;
4. La municipalité autorise ses procureurs à effectuer les déboursés et frais requis pour cette procédure en saisie immobilière à même les montants détenus en fidéicommiss ;
5. Le conseil municipal autorise la directrice générale à se porter adjudicataire, pour et au nom de la municipalité, de l'immeuble faisant l'objet de la présente résolution, et ce, pour le montant de la mise à prix, à défaut d'autres enchérisseurs ;
6. Le conseil municipal autorise la directrice générale à signer tous documents, procédures et contrats qui peuvent être requis pour donner plein et entier effet à la présente résolution ;
7. Le conseil municipal autorise également ses procureurs à effectuer les procédures en saisie immobilière contre l'Agence du revenu du Québec agissant en sa qualité d'administrateur des biens de 9285-0577 Québec inc., dans l'éventualité où 9285-0577 Québec inc. ferait l'objet d'une dissolution.
8. Les sommes nécessaires à l'acquisition éventuelle de l'immeuble seront défrayées par le surplus libre.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
17-04R-127

MODIFICATION DE SERVITUDE

CONSIDÉRANT QU'

en vertu d'un acte de vente par LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM à la MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE reçu devant Me Guy HÉBERT, notaire, le 22 novembre 2016 et dont copie a été publiée à la circonscription foncière de Montcalm sous le numéro 22 754 826, la Municipalité de Sainte-Julienne est devenue propriétaire du Fonds Dominant des servitudes créées aux termes des actes suivants, savoir :

- a) Vente par Édouard THIBODEAU à Lucien THIBODEAU, reçu devant Me Jacques CÔTÉ, notaire, le 22 janvier 1988, sous le numéro 6107 de ses minutes, laquelle n'a pas été publiée au Registre foncier.
- b) Vente par Lucien THIBODEAU à AQUEDUC STE-JULIENNE EN HAUT INC., reçu devant Me Jacques CÔTÉ, notaire, le 4 juin 1994 sous le numéro 11 026 de ses minutes et dont copie a été publiée à la circonscription foncière de Montcalm sous le numéro 287 856.

CONSIDÉRANT QUE

le Fonds dominant desdites servitudes se décrit aujourd'hui comme suit, savoir :

DÉSIGNATION DU FONDS DOMINANT

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUINZE (3 441 715) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de MONTCALM.

CONSIDÉRANT QU'

en vertu d'un acte de vente par Jean-Nicolas THIBODEAU, FIDUCIE STE-JULIENNE 2014 et Jacqueline POUPART à AQUEDUC STE-JULIENNE EN HAUT INC. à être reçu incessamment devant Me Guy Hébert, notaire, ladite société deviendra incessamment propriétaire du Fonds servant des servitudes créées aux termes des actes ci-dessus relatés.

Le Fonds servant desdites servitudes se décrit aujourd'hui comme suit, savoir :

DÉSIGNATION DU FONDS SERVANT



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 avril 2017

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SEPT (5 889 567) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de MONTCALM.

CONSIDÉRANT QUE AQUEDUC STE-JULIENNE EN HAUT INC. désire modifier les servitudes ci-dessus relatées et que l'intervention de la Municipalité de Sainte-Julienne à titre de propriétaire du Fonds dominant desdites servitudes est nécessaire pour procéder à telle modification.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit ;

QUE la MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE intervienne à l'acte de vente ci-dessus relaté en faveur d'AQUEDUC STE-JULIENNE EN HAUT INC. afin de modifier les servitudes créées aux termes des actes ci-dessus relatés, de façon à ce que soit retrancher de ces dernières, le droit y conféré de prospecter le résidu de la propriété d'Édouard THIBODEAU ou ses représentants légaux afin d'y trouver toute nouvelle source d'approvisionnement en eau potable, en cas d'assèchement ou de quelque autre problème d'approvisionnement à la source originale.

EN CONSÉQUENCE, suite à l'acte de vente susdit, le droit de prospection résultant desdites servitudes sera éteint à compter de la signature dudit acte de vente, tout comme s'il n'avait jamais été stipulé aux actes constitutifs de ces dernières. Il devra cependant être stipulé audit acte de vente que tous les autres droits conférés aux termes desdites servitudes continueront de recevoir application.

QUE le Maire et la directrice générale soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Julienne l'intervention à l'acte de vente ci-dessus relaté ainsi que tous les documents nécessaires et tout document donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

17-04R-128

ADHÉSION À L'AGENCE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DANS LANAUDIÈRE

CONSIDÉRANT QUE l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière a envoyé sa demande de renouvellement 2017-2018;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil :



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 avril 2017

- Autorise l'adhésion de la Municipalité de Sainte-Julienne à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière et conséquemment autorise le paiement de la cotisation annuelle 2017-2018 d'un montant de 100 \$;
- Nomme monsieur Marcel Jetté à titre de représentant aux Assemblées des membres de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière et que cette nomination soit en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

ADOPTÉE

17-04R-129

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM DU COMTÉ DE ROUSSEAU AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC (DGE)

CONSIDÉRANT QUE la refonte de la carte électorale du Québec est en cours;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette refonte, le comté de Rousseau sera désormais formé des dix municipalités formant actuellement la Municipalité régionale du comté de Montcalm;

CONSIDÉRANT QU' il serait plus approprié, sur le plan identitaire, que la circonscription de Rousseau soit renommée «comté de Montcalm»;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil demande au Directeur général des élections du Québec (DGE) de changer le nom du comté de Rousseau par comté de Montcalm;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au Directeur général des élections du Québec (DGE), à la MRC de Montcalm ainsi qu'aux neuf autres municipalités de la MRC de Montcalm.

ADOPTÉE

17-04R-130

MODULE DE JEUX - LAC DES AMIS ET LAC MAURICE

CONSIDÉRANT QUE le module de jeux de bois situé sur la plage du Lac des Amis est en très mauvais état et pourrait représenter un danger pour les usagers;

CONSIDÉRANT QUE les résidents du domaine du Lac Maurice ont accès à un petit parc municipal, mais aucun jeu n'est offert aux enfants qui fréquentent ce site;

CONSIDÉRANT le désir du conseil d'offrir du divertissement par des modules de jeux aux résidents de ces deux domaines;



No. résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par Modul'Air pour deux modules de jeux en cèdre blanc incluant glissades, prises d'escalades, tours, barres de singe et échelles;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur du Service horticulture, environnement et parcs;

CONSIDÉRANT QUE des sommes ont été prévues à cet effet;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le directeur du service horticulture, environnement et parcs à procéder à l'achat de deux modules de jeux de type Duplex Turbo au coût de 6 670.00 \$ chacun plus les taxes applicables incluant les frais d'installation;

QUE le coût des matériaux pour la préparation de la fosse du module de jeux au Lac Maurice est de 2 500.00 \$ plus les taxes applicables;

QUE l'installation du module de jeux du Lac des Amis sera faite à l'emplacement de l'ancien module de jeux, seul du désherbage est requis avant l'installation.

ADOPTÉE

17-04R-131

BEAUDOIN HURENS - RAPPORT ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ RÉSIDUELLE STATION D'ÉPURATION

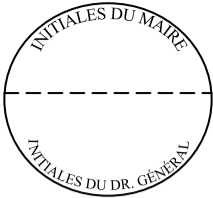
CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 16-10R-344 le conseil a autorisé le directeur du développement du territoire et des infrastructures à mandater les professionnels nécessaires pour l'accompagner dans toutes les démarches menant au dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme FEPTU;

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par Beaudoin Hurens datée du 23 février 2017 pour la réalisation d'un rapport visant l'évaluation de la capacité résiduelle de la station d'épuration;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du développement du territoire et des infrastructures;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



No. résolution
ou annotation

QUE le conseil autorise le directeur du développement du territoire et des infrastructures à mandater Beaudoin Hurens pour la réalisation d'un rapport visant l'évaluation de la capacité résiduelle de la station d'épuration le tout tel qu'exigé par le MDDELCC, au coût de 19 500 \$ plus les taxes applicables selon la proposition de services déposée en date du 23 février 2017 afin d'avoir en main tous les éléments nécessaires à une éventuelle demande d'aide financière.

ADOPTÉE

17-04R-132

STAGE EN GÉNIE CIVIL- VOIRIE

CONSIDÉRANT QU' une demande de stage rémunéré en ingénierie a été déposée par un étudiant qui fréquente l'École de technologie supérieure de l'Université du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ce stage de niveau S3 est d'une durée de huit (8) mois à raison de 40/heures par semaine;

CONSIDÉRANT QUE ce stage permet d'apporter une contribution significative au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT l'acceptation du directeur des travaux publics de superviser ce stage;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise M. Alain Tansery à effectuer un stage rémunéré de 8 mois au Service des travaux publics du 24 avril au 16 décembre 2017 en ingénierie au taux horaire de 21.75 \$ de l'heure plus les avantages selon les conditions édictées dans l'offre de stage déposée au directeur des travaux publics par l'École de technologie supérieure.

ADOPTÉE

17-04R-133

DÉCOMPTE NO 6 ET 7 - AQUEDUC STE-JULIENNE-EN-HAUT

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 16-07R-247 le conseil a octroyé le contrat pour des travaux d'aménagement d'un système de traitement d'eau potable de l'aqueduc Ste-Julienne en haut et la modification de l'installation de captage;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés totalise 392 972.73 \$ (avant taxes) incluant un montant de 56 482.56 \$ représentant des avis de changement;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 avril 2017

- CONSIDÉRANT QU'** une rencontre a eu lieu avec les ingénieurs et l'entrepreneur concernant la justification des avis de changement effectués;
- CONSIDÉRANT QUE** ces avis de changement ont été effectués;
- CONSIDÉRANT QUE** lors du dernier paiement, une retenue spéciale avait été effectuée et qu'il y a lieu de libérer ce montant;
- CONSIDÉRANT QU'** une retenue de 10 % s'applique conformément aux modalités établies;
- CONSIDÉRANT** un montant versé à ce jour de 197 945.72 \$ (avant taxes et retenue);
- CONSIDÉRANT** les recommandations de paiement no. 6 et 7 déposées par M. Michel Leblond, ingénieur de la firme TechnoRem;
- IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 175 524.31 \$, plus les taxes applicables, à l'entrepreneur Norclair Inc. conformément aux certificats de paiement n° 6 et 7 déposés par M. Michel Leblond ingénieur et chargé de projet pour la firme Technorem et à la libération de retenue spéciale antérieure.

ADOPTÉE

17-04R-134

SERVITUDES - RUE VICTORIA

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a effectué des travaux de réfection sur la rue Victoria;
- CONSIDÉRANT QUE** ces travaux ont nécessité la réfection du trottoir piétonnier public se trouvant sur la partie NORD de ladite rue;
- CONSIDÉRANT QUE** ledit trottoir piétonnier public empiète en partie sur les terrains des propriétaires riverains;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Julienne a signé avec chacun des propriétaires riverains une promesse d'attribution de servitude;
- CONSIDÉRANT QU'** à cette fin, la Municipalité doit signer des servitudes d'utilisation d'une portion de terrain de ces propriétés;
- CONSIDÉRANT QUE** pour établir ces servitudes, la Municipalité a fait préparer par la firme Dazé-Neveu, arpenteurs-géomètres, les descriptions techniques nécessaires à cette fin;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 avril 2017

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE :

- Le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit ;
- Le conseil mandate Me Guy HÉBERT, notaire, ou tout autre notaire associé ou employé de l'étude GAGNON, CANTIN, LACHAPELLE ET ASSOCIÉS (S.E.N.C.R.L.) pour la rédaction et la publication des servitudes à intervenir.
- Tous les frais relatifs à l'établissement de ces servitudes (arpentage, acte notarié, etc..) soient à la charge de la Municipalité et que lesdites servitudes soient établies suivant les charges et conditions prévues aux promesses d'attribution de servitude ci-dessus relatées.
- Le maire et la directrice générale soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité les actes de servitudes à intervenir.

ADOPTÉE

17-04R-135

URBANISATION DE LA ROUTE 337 - HONORAIRES PROFESSIONNELS

CONSIDÉRANT QUE la firme MLC associés Inc. a été mandaté pour pour la préparation des plans et devis, l'estimation des coûts, la rédaction des documents d'appels d'offres auprès des entrepreneurs incluant les addenda, l'analyse des soumissions et de ses recommandations, la rédaction des documents pour l'obtention des certificats nécessaires, la coordination avec le ministère des Transports du Québec, la surveillance des travaux pour la réfection de l'aqueduc, des égouts pluviaux et sanitaires, de l'installation des trottoirs, de l'aménagement des voies et pistes cyclables et de pavage d'un tronçon de la route 337 entre le pont Lévesque et la montée St-François;

CONSIDÉRANT QUE c'est un projet partagé avec le MTQ:

CONSIDÉRANT QUE le MTQ a émis de nouvelles exigences, notamment concernant le concept d'égout pluvial;

CONSIDÉRANT QUE de nouveaux plans ont du être soumis pour répondre à ces exigences

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 avril 2017

QUE le conseil autorise des honoraires supplémentaires de 9 800 \$ plus les taxes applicables à la firme MLC associés Inc. et en autorise le paiement selon l'état d'avancement de ces travaux.

ADOPTÉE

17-04R-136

OCTROI DE CONTRAT - TONTE DE GAZON 2017

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation auprès de deux entreprises relativement à la tonte de gazon des parcs et espaces verts entretenus par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU' une des entreprises invitées a déposé une lettre à l'effet qu'elle ne pouvait soumissionner sur ce contrat pour l'année 2017;

CONSIDÉRANT QUE Entretien de gazon Michael Perreault a déposé une soumission et que celle-ci est conforme;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation du directeur du Service horticulture, environnement et parcs;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil octroie et accorde le contrat de tonte de gazon 2017 au plus bas soumissionnaire conforme, soit Entretien de Gazon Michael Perreault au montant de 42 253 \$ plus les taxes applicables, le tout, selon les termes et conditions de sa soumission datée du 4 avril 2017 ainsi que des documents d'appel d'offres et du devis.

ADOPTÉE

17-04R-137

OCTROI DE CONTRAT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE PAVAGE, TRONÇON DE ROUTE DU CHEMIN MCGILL, MONTÉE LABERGE, MONTÉE HAMILTON ET DU RANG ST-FRANÇOIS

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le règlement 940-16 décrétant des travaux de réfection de la chaussée et de reprofilage des fossés lorsque nécessaire sur différentes rues ou chemins de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE dans ce règlement des travaux sont prévus sur le chemin McGill, le rang St-François, la Montée Hamilton et la Montée Laberge;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été dûment autorisé par le MAMOT;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 avril 2017

CONSIDÉRANT QUE le directeur du développement du territoire et des infrastructures a procédé à un appel d'offres public pour la réfection des chemins et rues ci-haut mentionnés;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises suivantes ont déposé des soumissions selon les coûts suivants auxquels s'ajoutent les taxes applicables:

Sintra Inc.	1 270 050.00 \$
Les entreprises Généreux Inc.	1 338 311.20 \$
9306-1380 Québec Inc.	1 399 809.50 \$
Maskimo Construction Inc.	1 584 628.50 \$

CONSIDÉRANT QUE ces soumissions ont été jugées conformes;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du développement du territoire et des infrastructures;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Normand Martineau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil décrète des travaux de réfection de pavage conventionnel de la chaussée, incluant lorsque nécessaire le nettoyage ou le reprofilage des fossés, l'excavation ou l'élargissement de la chaussée sur les rues suivantes:

Chemin McGill : Sur une longueur approximative de 3550 mètres de la Montée St-François jusqu'au chemin Moisan

Montée Laberge : Sur une longueur approximative de 1600 mètres de la route 346 jusqu'au chemin Bon Air

Rang St-François : Sur une longueur approximative de 550 mètres entre les numéros civiques 2659 et 2740

Montée Hamilton : Sur une longueur approximative de 1800 mètres du chemin Grande Côte à la Sablière

QUE le conseil octroie le contrat de réfection de la chaussée au plus bas soumissionnaire conforme soit Sintra Inc. pour un montant de 1 270 050.00 \$ plus les taxes applicables conformément à sa soumission datée du 6 avril 2017 et des documents d'appel d'offres, du devis et des addenda, le cas échéant.

QUE le directeur du développement du territoire et des infrastructures soit autorisé à effectuer les dépenses nécessaires à la réalisation des travaux, conformément au règlement de délégation de pouvoir de dépenser et aux lois en vigueur;

QUE M. Patrick Charron, ingénieur à la MRC de Montcalm soit mandaté pour effectuer la surveillance desdits travaux.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
17-04R-138

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 avril 2017

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2017-0003 - 1996, VILLA DES PINS

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2017-0003 pour le 1996, place Villa des Pins visant une résidence, construite en 1970, située à 5.36m de la ligne avant au lieu de 7.60m (règlement 377, article 77);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 29 mars 2017 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2017-0003 pour le 1996, place Villa des Pins.

ADOPTÉE

17-04R-139

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2017-0004 LOT 4 082 365 CHEMIN BON AIR

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2017-0004 pour le lot 4 082 365 sur le chemin Bon Air visant la création de deux lots, dont un ayant une largeur minimale mesurée sur la ligne avant de 41.34m au lieu de 50m (règlement 378, article 36);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 29 mars 2017 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2017-0004 pour le lot 4 082 365 sur le chemin Bon Air.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

17-04R-140

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 avril 2017

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2017-0005 LOT 4 683 489
PLACE RIVEST**

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2017-0005 pour le lot 4 683 489 sur la place Rivest visant:

- l'implantation du bâtiment principal à 5.50m de la ligne arrière au lieu de 6.10m (règlement 377, article 77, grille RM2-93);
- l'aménagement de l'allée d'accès menant aux cases de stationnement en partie sur le lot voisin portant le numéro 4 683 490 (règlement 377, article 95 c).

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 29 mars 2017 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2017-0005 pour le lot 4 683 489 sur la place Rivest conditionnellement à ce qu'une servitude notariée non-révocable soit signée entre les lots 4 683 489 et 4 683 490 pour l'allée d'accès commune et le partage des cases de stationnement.

ADOPTÉE

17-04R-141

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2017-0006 LOT 4 683 490
PLACE RIVEST**

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2017-0006 pour le lot 4 683 490 sur la place Rivest visant :

- l'implantation du bâtiment principal à 5.50m de la ligne arrière au lieu de 6.10m (règlement 377, article 77, grille RM2-93);
- l'aménagement de l'allée d'accès, menant aux cases de stationnement, située sur le lot voisin portant le numéro 4 683 489 (règlement 377, article 95 c);



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 avril 2017

- l'aménagement de 5 cases de stationnement sur le lot voisin portant le numéro 4 683 489 (règlement 377, article 96 b);
- un angle de 90° de la rue au lieu de 10° (règlement 377, article 63).

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 29 mars 2017 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2017-0006 pour le lot 4 683 490 sur la place Rivest conditionnellement à ce qu'une servitude notariée non révoquée soit signée entre les lots 4 683 489 et 4 683 490 pour l'allée d'accès commune et le partage des cases de stationnement.

ADOPTÉE

17-04R-142

DEMANDE DE PIIA 2017-0007 LOT 4 683 489 PLACE RIVEST

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2017-0007 pour le lot 4 683 489 sur la place Rivest (secteur 2) pour la construction d'un 6 logements isolés de 16.05m x 12.12m, avec les revêtements suivants :

- le revêtement de canexel graphite sur les quatre murs et de la brique couleur graphite en façade;
- les colonnes, fenêtres, portes et contours en aluminium blanc;
- une toiture en bardeau d'asphalte architectural couleur noir 2 tons;
- l'aménagement paysager et des cases de stationnements en cour avant.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 29 mars 2017 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2017-0007 pour le lot 4 683 489 sur la place Rivest conditionnellement à ce que l'aménagement paysager soit bonifié dans la devanture du bâtiment par des plates-bandes et que des arbres ou arbustes soient ajoutés dans les parties gazonnées.



No. résolution
ou annotation

17-04R-143

ADOPTÉE

DEMANDE DE PIIA 2017-0008 LOT 4 683 490, PLACE RIVEST

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2017-0008 pour le lot 4 683 490 sur la place Rivest (secteur 2) pour la construction d'un 12 logements isolés de 32.10m x 12.12m, avec les revêtements suivants :

- revêtements en canexel graphite sur les quatre murs et de la brique couleur graphite en façade;
- les colonnes, fenêtres, portes et contours en aluminium blanc;
- une toiture en bardeau d'asphalte architectural couleur noir 2 tons;
- les balcons arrière en verre opaque, avec des murs intimités, pour minimiser l'impact vers la rue;
- l'aménagement paysager et des cases de stationnements en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 29 mars 2017 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2017-0008 pour le lot 4 683 490 sur la place Rivest conditionnellement à ce qu'un aménagement paysager soit bonifié dans la devanture du bâtiment par des plates-bandes et que des arbres ou arbustes soient ajoutés dans les parties gazonnées.

ADOPTÉE

17-04R-144

DEMANDE DE PIIA 2017-0009 2463, RUE VICTORIA

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2017-0009 pour le 2463, rue Victoria (secteur 3) pour la réfection de la section inférieure gauche de l'école et les éléments refaits seront :

- le revêtement extérieur en brique rouge et revêtement métallique blanc et rouge;
- l'isolation;
- les 47 fenêtres en PVC blancs;
- le balcon avant et son trottoir en béton;
- la porte d'entrée principale en aluminium noir;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 avril 2017

- et une partie de la toiture en membrane grise.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 29 mars 2017 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2017-0009 pour le 2463, rue Victoria.

ADOPTÉE

17-04R-145

DEMANDE DE PIIA 2017-0010 -1219, ROUTE 125

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2017-0010 pour le 1219, route 125 visant :

- à changer le revêtement du bâtiment existant pour mettre du canexel couleur bois de sierra et sable, également, une portion de la façade sera faite de pierre architecturale dans les tons de gris/beige;
- la démolition du deuxième étage et de l'entrepôt en arrière;
- la réfection de la toiture (toit plat);
- le remplacement des portes de garage par des fenêtres en aluminium brun;
- le remplacement de toutes les autres fenêtres aussi en aluminium brun;
- un aménagement paysager en cour avant et l'aire de stationnement sera réaménagée conformément au règlement de zonage.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 29 mars 2017 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2017-0010 pour le 1219, route 125 conditionnellement à :

- ce que le revêtement de la toiture soit écologique (type toit blanc) dû à l'îlot de chaleur créé par le stationnement sur le terrain;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 avril 2017

- ce qu'un aménagement paysager soit bonifié dans la devanture du bâtiment par des plates-bandes et que des arbres ou arbustes soient ajoutés dans les parties gazonnées;
- ce que les deux terrains soient lotis ensemble par un arpenteur-géomètre pour ne former qu'un seul terrain.

ADOPTÉE

17-04R-146

DEMANDE DE PIIA 2017-0011 - 2561, RUE VICTORIA

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2017-0011 pour le 2561, rue Victoria visant à refaire:

- le revêtement du garage et de la remise en canexel couleur crème;
- la toiture en bardeau d'asphalte architectural noir et en tôle sur la partie plate et tous les contours en aluminium blanc.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 29 mars 2017 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2017-0011 pour le 2561, rue Victoria.

ADOPTÉE

17-04R-147

DEMANDE DE PIIA 2017-0012 - 2450 À 2466, RUE CARTIER

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2017-0012 pour le 2450 à 2466, rue Cartier visant à changer sept (7) fenêtres à battant en PVC blanc pour les mêmes dimensions et tous les bas de fenêtres seront recouverts d'aluminium blanc;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 29 mars 2017 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2017-0012 pour le 2450 à 2466, rue Cartier.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
17-04R-148

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 avril 2017

DEMANDE DE PIIA 2017-0013 - 2525-2527, RUE ALAIN

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2017-0013 pour le 2525-2527, rue Alain visant à :

- remplacer toutes les fenêtres et portes pour les mettre en PVC et aluminium noir;
- changer le soffite, fascia et gouttière en aluminium noir;
- refaire les colonnes avant en pierre grise et aluminium noir.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 29 mars 2017 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2017-0013 pour le 2525-2527, rue Alain.

ADOPTÉE

17-04R-149

DEMANDE DE PIIA 2017-0014 - 1507, ROUTE 125

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2017-0014 pour le 1507, route 125 visant à installer du lettrage blanc, bleu et orange, de type impression numérique, dans les deux vitrines avant;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 29 mars 2017 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2017-0014 pour le 1507, route 125.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

17-04R-150

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 avril 2017

ADOPTION DU RÈGLEMENT 952-17 CLÔTURE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

RÈGLEMENT N°952-17

RÈGLEMENT N°952-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES DANS TOUTES LES ZONES.

ATTENDU QUE	l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
ATTENDU QUE	le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;
ATTENDU QUE	le conseil désire modifier les règlements afin de modifier certaines dispositions spécifiques pour les clôtures où différents usages sont autorisés;
ATTENDU QU'	un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 13 février 2017 par M. Stéphane Breault;
IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR	Monsieur Normand Martineau Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 2, du règlement de zonage 377, à l'article 24 "Terminologie", à la suite de la définition "Mur avant", la définition suivante est ajoutée :

MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une autre partie du terrain.



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 3 :

Au chapitre 2, du règlement de zonage 377, à l'article 24 "Terminologie", à la suite de la définition "Mur plein ou aveugle", la définition suivante est ajoutée :

MURET

Petit mur, en maçonnerie, construit de façon à séparer une propriété ou une partie de propriété de la même manière qu'une clôture.

ARTICLE 4 :

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, l'article 100 "Dispositions applicables aux clôtures, murets et haies" est remplacé comme suit :

ARTICLE 100 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET HAIES

A) Implantation

Les clôtures, les murets, les murs de soutènement, ainsi que les haies sont permises en marges/cours avant, latérales et arrière. Ils peuvent être installés le long des lignes de terrain, mais sans empiéter sur le domaine public.

B) Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures et des murets se mesure en tout point à la verticale, à partir du niveau du sol, et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol. Les hauteurs totales suivantes s'appliquent (incluant les détails ornementaux/décorations et excluant les portes d'arches) :

Tableau 1

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Marge avant et avant secondaire*	Triangle de visibilité	Cours / marges latérales	Marge arrière
Clôture	1.2m	1m	1.80m	1.80m
Haies	n/a	1m	n/a	n/a
Muret	1.2m	1m	1.80m	1.80m

*sauf dans le prolongement d'une clôture installé le long de la ligne arrière (vois croquis 1).

C) Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures et murets sont :

- métal pré-peint en usine ornementale;
- bois plané, soit traité et/ou peinturé;
- perche;
- P.V.C. ou vinyle;
- fer forgé peint;
- maille de chaîne non-galvanisée avec ou sans lamelles (type *frost*);
- pierres ou briques cimentées;



No. résolution
ou annotation

Les clôtures en broche à poulet sont seulement autorisées pour les enclos de poulaillers.

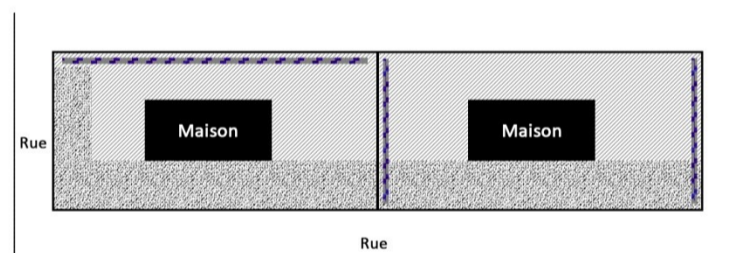
Les clôtures de chantier sont seulement autorisées lorsqu'il y a un chantier ou en cas de sinistre. Elles doivent être retirées lors de la fin du chantier ou à l'échéance du permis de construction.

Les murs de soutènement sont seulement autorisés s'ils sont faits avec des blocs de béton ornementaux, des blocs de béton recouvert d'un écran végétal ou en pierre.

D) Matériaux prohibés

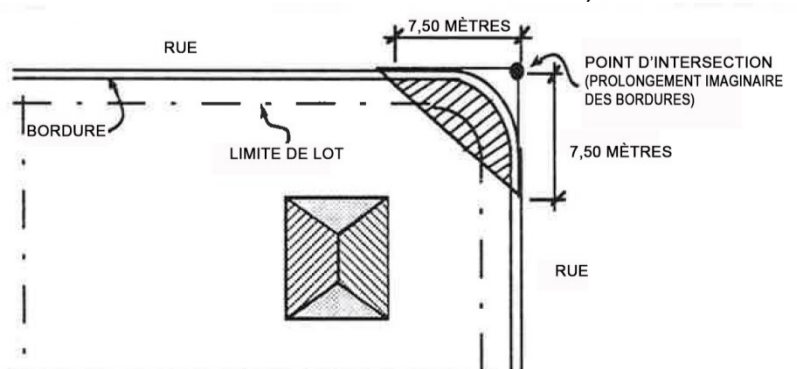
Les matériaux prohibés pour les clôtures et murets sont la maille de chaîne non-galvanisée avec ou sans lamelles (type *frost*) situées dans la marge avant, les clôtures sous-tension, les clôtures possédant du fil de fer barbelé et la maille de chaîne galvanisée.

Cependant, les clôtures en maille de chaîne non-galvanisée avec ou sans lamelles (type *frost*) situées dans le prolongement des lignes latérales de la marge avant jusqu'à la ligne de rue et dans le prolongement d'une clôture, installée le long de la ligne arrière, située dans la marge avant secondaire, sont autorisées (voir croquis 1).



E) Triangle de visibilité

Dans le triangle de visibilité, les clôtures, les murets et les haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique (se référer aux hauteurs du tableau 1).





No. résolution
ou annotation

F) Entretien

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état et taillés. De plus, elles doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public. L'affichage y est prohibé.

G) Entrée de prestige

Les développements domiciliaires qui désirent réaliser une entrée de prestige de type muret à l'entrée d'une voie publique et dans l'emprise de celle-ci doivent obtenir une autorisation de la municipalité. Cette entrée doit respecter l'environnement adjacent et assurer la sécurité des conducteurs empruntant l'intersection. L'esthétique générale du muret doit s'harmoniser avec les constructions adjacentes.

H) Mur de soutènement

Lorsque la topographie d'un terrain nécessite d'y exécuter des travaux de remblayage, de terrassement ou d'aménagement paysager, entraînant une augmentation du niveau de plus de 2.4m, mesuré à partir du niveau moyen du sol, il est alors nécessaire d'y construire un mur de soutènement aux conditions suivantes :

- Un plan à l'échelle doit être préparé, par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de façon à certifier la capacité et la solidité du mur de soutènement;
- Le mur de soutènement doit être construit en palier. La hauteur maximale de chaque palier est fixée à 1m;
- Une distance minimale de 0.60m doit être conservée entre chaque palier du mur de soutènement;
- Le sol doit être stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.

ARTICLE 5 :

Au chapitre 7, du règlement de zonage 377, l'article 127 "Dispositions applicables aux clôtures, murets et haies" est remplacé comme suit :

ARTICLE 127 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET HAIES

A) Implantation

Les clôtures, les murets, les murs de soutènement, ainsi que les haies sont permises en marges/cours avant, latérales et arrière. Ils peuvent être installés le long des lignes de terrain, mais sans empiéter sur le domaine



No. résolution
ou annotation

public.

B) Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures et des murets se mesure en tout point à la verticale, à partir du niveau du sol, et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol. Les hauteurs totales suivantes s'appliquent (incluant les détails ornementaux/décorations et excluant les portes d'arches).

Tableau 1

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Marge avant et avant secondaire	Triangle de visibilité	Cours / marges latérales	Marge arrière
Clôture	1m	1m	3.10m	3.10m
Haies	n/a	1m	n/a	n/a
Muret	1m	1m	3.10m	3.10m

C) Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures et murets sont :

- métal pré-peint en usine ornementale;
- bois plané, soit traité et/ou peinturé;
- perche;
- P.V.C. ou vinyle;
- fer forgé peint;
- maille de chaîne non-galvanisée avec ou sans lamelles (type *frost*);
- pierres ou briques cimentées;

Les clôtures de chantier sont seulement autorisées lorsqu'il y a un chantier ou en cas de sinistre. Elles doivent être retirées lors de la fin du chantier ou à l'échéance du permis de construction.

Les murs de soutènement sont seulement autorisés s'ils sont faits avec des blocs de béton ornementaux, des blocs de béton recouvert d'un écran végétal ou en pierre.

D) Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures et murets sont :

- clôtures sous-tension;
- clôtures possédant du fil de fer barbelé;
- maille de chaîne non-galvanisée avec ou sans lamelles (type *frost*) situées dans la marge avant;
- clôtures en broche à poulet;
- maille de chaîne galvanisée;

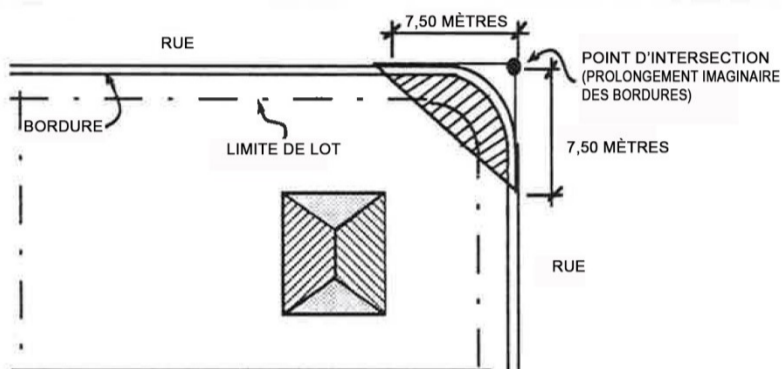


No. résolution
ou annotation

Pour, les clôtures sous-tension et les clôtures avec du fil de fer barbelé, elles sont prohibées dans toutes les zones commerciales, sauf au sommet des clôtures ayant une hauteur supérieure à 1.8m (6'). Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle de 45° par rapport à la clôture.

E) Triangle de visibilité

Dans le triangle de visibilité, les clôtures, les murets et les haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique (se référer aux hauteurs du tableau 1).



F) Entretien

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état et taillés. De plus, elles doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public. L'affichage y est prohibé.

G) Mur de soutènement

Lorsque la topographie d'un terrain nécessite d'y exécuter des travaux de remblayage, de terrassement ou d'aménagement paysager, entraînant une augmentation du niveau de plus de 2.4m, mesuré à partir du niveau moyen du sol, il est alors nécessaire d'y construire un mur de soutènement. Un rapport approuvant la structure et la résistance du mur de soutènement, doit être préparé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ARTICLE 6 :

Au chapitre 8, du règlement de zonage 377, l'article 155 "Dispositions applicables aux clôtures, murets et haies" est remplacé comme suit :

ARTICLE 155 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES, MURS DE SOUTÈNEMENT ET HAIES

A) Implantation



No. résolution
ou annotation

Les clôtures, les murs de soutènement, ainsi que les haies sont permises en marges/cours avant, latérales et arrière. Ils peuvent être installés le long des lignes de terrain, mais sans empiéter sur le domaine public.

B) Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures se mesure en tout point à la verticale, à partir du niveau du sol, et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol. Les hauteurs totales suivantes s'appliquent (incluant les détails ornementaux/décorations et excluant les portes d'arches) :

Tableau 1

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Marge avant et avant secondaire	Triangle de visibilité	Cours / marges latérales	Marge arrière
Clôture	1.80m	1m	3.70m	3.70m
Haies	n/a	1m	n/a	n/a

C) Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures sont :

- métal pré-peint en usine ornementale;
- bois plané, soit traité et/ou peinturé;
- perche;
- P.V.C. ou vinyle;
- fer forgé peint;
- maille de chaîne non-galvanisée avec ou sans lamelles (type *frost*);
- pierres ou briques cimentées;

Les clôtures de chantier sont seulement autorisées lorsqu'il y a un chantier ou en cas de sinistre. Elles doivent être retirées lors de la fin du chantier ou à l'échéance du permis de construction.

Les murs de soutènement sont seulement autorisés s'ils sont faits avec des blocs de béton ornementaux, des blocs de béton recouvert d'un écran végétal ou en pierre.

D) Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures sont :

- clôtures sous-tension;
- clôtures possédant du fil de fer barbelé;
- clôtures maille de chaîne non-galvanisée avec ou sans lamelles (type *frost*) situées dans la marge avant;
- clôtures en broche à poulet;
- maille de chaîne galvanisée;

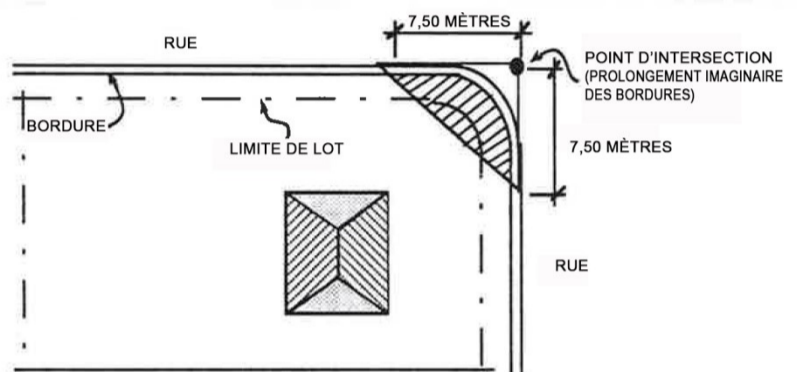


No. résolution
ou annotation

Pour, les clôtures sous-tension et les clôtures avec du fil de fer barbelé, elles sont prohibées dans toutes les zones industrielles, sauf au sommet des clôtures ayant une hauteur supérieure à 1.8m (6'). Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle de 45° par rapport à la clôture.

E) Triangle de visibilité

Dans le triangle de visibilité, les clôtures, les murets et les haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique (se référer aux hauteurs du tableau 1).



F) Entretien

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état et taillés. De plus, elles doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public. L'affichage y est prohibé.

G) Obligation de clôturer entre deux zones d'usage différent

Lorsque le terrain sur lequel la construction d'un bâtiment industriel est projetée ou sur lequel un changement d'usage à des fins industrielles est projeté coïncide avec une limite de zone résidentielle, le propriétaire du bâtiment industriel doit installer le long de la ligne de séparation des zones, soit une clôture opaque d'une hauteur de 1,8 mètre (6') de forme et de couleur qui s'agence avec le bâtiment ou soit une haie végétale dense et opaque d'une hauteur minimale de 1.8m (6').



No. résolution
ou annotation

H) Mur de soutènement

Lorsque la topographie d'un terrain nécessite d'y exécuter des travaux de remblayage, de terrassement ou d'aménagement paysager, entraînant une augmentation du niveau de plus de 2.4m, mesuré à partir du niveau moyen du sol, il est alors nécessaire d'y construire un mur de soutènement. Un rapport approuvant la structure et la résistance du mur de soutènement, doit être préparé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ARTICLE 7 :

Au chapitre 9, du règlement de zonage 377, l'article 166 "Dispositions applicables aux clôtures, murets et haies" est remplacé comme suit :

ARTICLE 166 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET HAIES

A) Implantation

Les clôtures, les murets, les murs de soutènement, ainsi que les haies sont permises en marges/cours avant, latérales et arrière. Ils peuvent être installés le long des lignes de terrain, mais sans empiéter sur le domaine public.

B) Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures et des murets se mesure en tout point à la verticale, à partir du niveau du sol, et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol. Les hauteurs totales suivantes s'appliquent (incluant les détails ornementaux/décorations et excluant les portes d'arches) :

Tableau 1

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Marge avant et secondaire	Triangle de visibilité	Cours / marges latérales	Marge arrière
Clôture	1.2m	1m	3.10m	3.10m
Haies	n/a	1m	n/a	n/a
Muret	1.2m	1m	3.10m	3.10m

C) Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures et murets sont :

- métal pré-peint en usine ornementale;
- bois plané, soit traité et/ou peinturé;
- perche;
- P.V.C. ou vinyle;
- fer forgé peint;



No. résolution
ou annotation

- maille de chaîne non-galvanisée avec ou sans lamelles (type *frost*);
- pierres ou briques cimentées;

Les clôtures de chantier sont seulement autorisées lorsqu'il y a un chantier ou en cas de sinistre. Elles doivent être retirées lors de la fin du chantier ou à l'échéance du permis de construction.

Les murs de soutènement sont seulement autorisés s'ils sont faits avec des blocs de béton ornementaux, des blocs de béton recouvert d'un écran végétal ou en pierre.

D) Matériaux prohibés

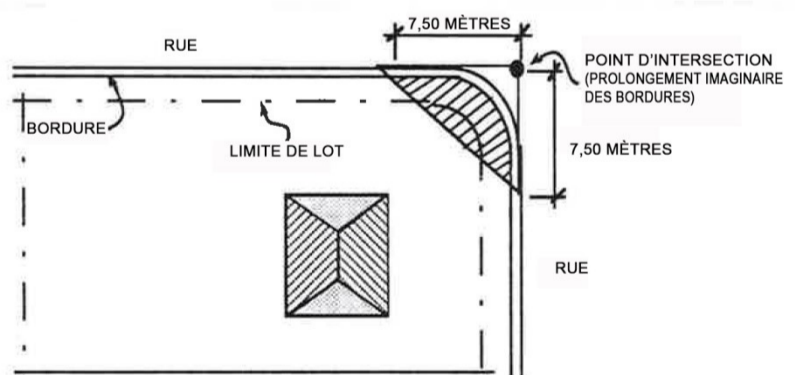
Les matériaux prohibés pour les clôtures et murets sont :

- clôtures sous-tension;
- clôtures possédant du fil de fer barbelé;
- clôtures maille de chaîne non-galvanisée avec ou sans lamelles (type *frost*) situées dans la marge avant;
- clôtures en broche à poulet;
- maille de chaîne galvanisée;

Cependant, les clôtures en maille de chaîne non-galvanisée avec ou sans lamelles (type *frost*) entourant seulement la cour d'une école sont autorisées.

E) Triangle de visibilité

Dans le triangle de visibilité, les clôtures, les murets et les haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique (se référer aux hauteurs du tableau 1).



F) Entretien

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état et taillés. De plus, elles doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public. L'affichage y est prohibé.



No. résolution
ou annotation

G) Mur de soutènement

Lorsque la topographie d'un terrain nécessite d'y exécuter des travaux de remblayage, de terrassement ou d'aménagement paysager, entraînant une augmentation du niveau de plus de 2.4m, mesuré à partir du niveau moyen du sol, il est alors nécessaire d'y construire un mur de soutènement. Un rapport approuvant la structure et la résistance du mur de soutènement, doit être préparé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ARTICLE 8 :

Au chapitre 10, du règlement de zonage 377, l'article 180 "Dispositions applicables aux clôtures, murets et haies" est remplacé comme suit :

ARTICLE 180 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET HAIES

A) Implantation

Les clôtures, les murets, les murs de soutènement, ainsi que les haies sont permises en marges/cours avant, latérales et arrière. Ils peuvent être installés le long des lignes de terrain, mais sans empiéter sur le domaine public.

B) Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures et des murets se mesure en tout point à la verticale, à partir du niveau du sol, et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol. Les hauteurs totales suivantes s'appliquent (incluant les détails ornementaux/décorations et excluant les portes d'arches) :

Tableau 1

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Marge avant et avant secondaire*	Triangle de visibilité	Cours / marges latérales	Marge arrière
Clôture	1.2m	1m	1.80m	1.80m
Haies	n/a	1m	n/a	n/a
Muret	1.2m	1m	1.80m	1.80m

*sauf dans le prolongement d'une clôture installé le long de la ligne arrière (vois aussi croquis 1).

C) Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures et murets sont :

- métal pré-peint en usine ornementale;
- bois plané, soit traité et/ou peinturé;
- perche;
- P.V.C. ou vinyle;



No. résolution
ou annotation

- fer forgé peint;
- maille de chaîne non-galvanisée avec ou sans lamelles (type *frost*);
- pierres ou briques cimentées;

Les clôtures en broche à poulet sont seulement autorisées pour les enclos de poulaillers.

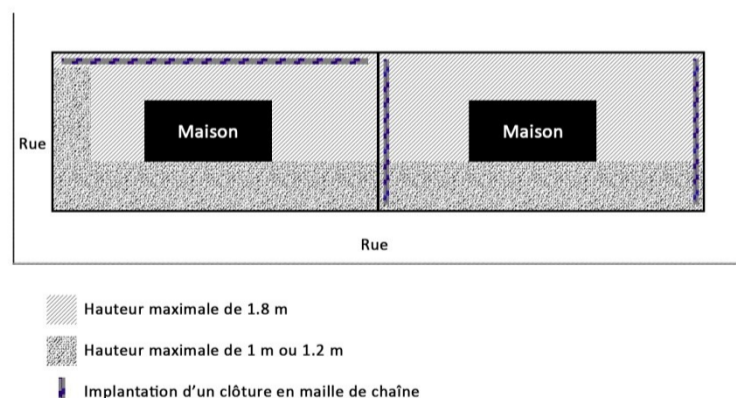
Les clôtures de chantier sont seulement autorisées lorsqu'il y a un chantier ou en cas de sinistre. Elles doivent être retirées lors de la fin du chantier ou à l'échéance du permis de construction.

Les murs de soutènement sont seulement autorisés s'ils sont faits avec des blocs de béton ornementaux, des blocs de béton recouvert d'un écran végétal ou en pierre.

D) **Matériaux prohibés**

Les matériaux prohibés pour les clôtures et murets sont la maille de chaîne non-galvanisée avec ou sans lamelles (type *frost*) situées dans la marge avant, les clôtures sous-tension, les clôtures possédant du fil de fer barbelé et la maille de chaîne galvanisée.

Cependant, les clôtures en maille de chaîne non-galvanisée avec ou sans lamelles (type *frost*) situées dans le prolongement des lignes latérales de la marge avant jusqu'à la ligne de rue et dans le prolongement d'une clôture, installée le long de la ligne arrière, située dans la marge avant secondaire, sont autorisées (voir croquis 1).

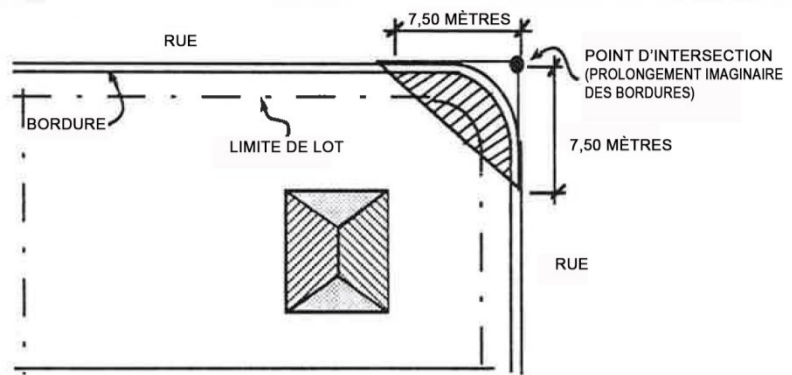


E) **Triangle de visibilité**

Dans le triangle de visibilité, les clôtures, les murets et les haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique (se référer aux hauteurs du tableau 1).



No. résolution
ou annotation



F) Entretien

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état et taillés. De plus, elles doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public. L'affichage y est prohibé.

G) Mur de soutènement

Lorsque la topographie d'un terrain nécessite d'y exécuter des travaux de remblayage, de terrassement ou d'aménagement paysager, entraînant une augmentation du niveau de plus de 2.4m, mesuré à partir du niveau moyen du sol, il est alors nécessaire d'y construire un mur de soutènement aux conditions suivantes :

- Un plan à l'échelle doit être préparé, par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de façon à certifier la capacité et la solidité du mur de soutènement;
- Le mur de soutènement doit être construit en palier. La hauteur maximale de chaque palier est fixée à 1m;
- Une distance minimale de 0.60m doit être conservée entre chaque palier du mur de soutènement;
- Le sol doit être stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.

ARTICLE 9 :

Au chapitre 10, du règlement de zonage 377, l'article 196 "Dispositions applicables aux clôtures, murets et haies" est remplacé comme suit :

ARTICLE 196 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET HAIES

A) Implantation

Les clôtures, les murets, les murs de soutènement, ainsi que les haies sont permises en marges/cours avant, latérales et arrière. Ils peuvent être installés le long des lignes de terrain, mais sans empiéter sur le domaine public.



No. résolution
ou annotation

B) Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures et des murets se mesure en tout point à la verticale, à partir du niveau du sol, et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol. Les hauteurs totales suivantes s'appliquent (incluant les détails ornementaux/décorations et excluant les portes d'arches) :

Tableau 1

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Marge avant et avant secondaire	Triangle de visibilité	Cours / marges latérales	Marge arrière
Clôture	1.2m	1m	2.42m	2.42m
Haies	n/a	1m	2.42m	2.42m
Muret	1.2m	1m	2.42m	2.42m

C) Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures et murets sont :

- métal pré-peint en usine ornementale;
- bois plané, soit traité et/ou peinturé;
- perche;
- P.V.C. ou vinyle;
- fer forgé peint;
- maille de chaîne non-galvanisée avec ou sans lamelles (type *frost*);
- pierres ou briques cimentées;
- clôtures en broche à poulet ou à carreau pour les enclos;

Les clôtures de chantier sont seulement autorisées lorsqu'il y a un chantier ou en cas de sinistre. Elles doivent être retirées lors de la fin du chantier ou à l'échéance du permis de construction.

Les murs de soutènement sont seulement autorisés s'ils sont faits avec des blocs de béton ornementaux, des blocs de béton recouvert d'un écran végétal ou en pierre.

D) Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures et murets sont :

- clôtures sous-tension;
- clôtures possédant du fil de fer barbelé;
- clôtures en maille de chaîne non-galvanisée avec ou sans lamelles (type *frost*) situées dans la marge avant;
- maille de chaîne galvanisée;

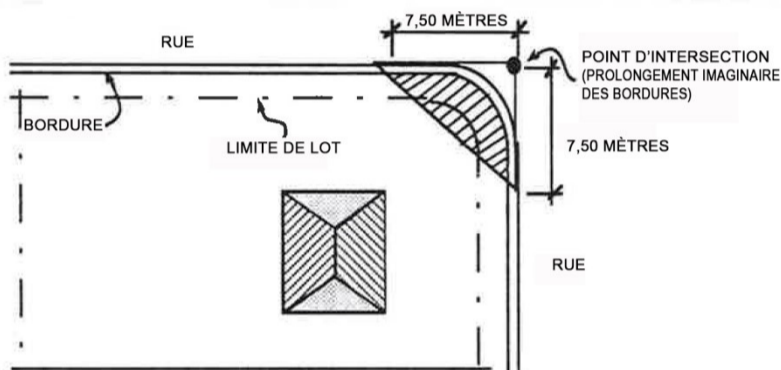


No. résolution
ou annotation

Pour les clôtures sous-tension et les clôtures avec du fil de fer barbelé, elles sont permises dans les zones agricoles lorsque le type d'élevage l'oblige. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle de 45° par rapport à la clôture. Lorsque le type d'élevage est transformé et ces types de clôtures ne sont plus requises, celles-ci doivent être retirées au maximum trois (3) mois après la fin de l'utilisation.

E) Triangle de visibilité

Dans le triangle de visibilité, les clôtures, les murets et les haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique (se référer aux hauteurs du tableau 1).



F) Entretien

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état et taillés. De plus, elles doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public. L'affichage y est prohibé.

G) Mur de soutènement

Lorsque la topographie d'un terrain nécessite d'y exécuter des travaux de remblayage, de terrassement ou d'aménagement paysager, entraînant une augmentation du niveau de plus de 2.4m, mesuré à partir du niveau moyen du sol, il est alors nécessaire d'y construire un mur de soutènement. Un rapport approuvant la structure et la résistance du mur de soutènement, doit être préparé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ARTICLE 10 :

Au chapitre 11, du règlement de zonage 377, l'article 214 "Dispositions applicables aux clôtures, murets et haies" est remplacé comme suit :

ARTICLE 214 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET HAIES



No. résolution
ou annotation

A) Implantation

Les clôtures, les murets, les murs de soutènement, ainsi que les haies sont permises en marges/cours avant, latérales et arrière. Ils peuvent être installés le long des lignes de terrain, mais sans empiéter sur le domaine public.

B) Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures et des murets se mesure en tout point à la verticale, à partir du niveau du sol, et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol. Les hauteurs totales suivantes s'appliquent (incluant les détails ornementaux/décorations et excluant les portes d'arches) :

Tableau 1

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Marge avant et avant secondaire*	Triangle de visibilité	Cours / marges latérales	Marge arrière
Clôture	1.2m	1m	1.80m	1.80m
Haies	n/a	1m	n/a	n/a
Muret	1.2m	1m	1.80m	1.80m

*sauf dans le prolongement d'une clôture installé le long de la ligne arrière (vois aussi croquis 1).

C) Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures et murets sont :

- métal pré-peint en usine ornementale;
- bois plané, soit traité et/ou peinturé;
- perche;
- P.V.C. ou vinyle;
- fer forgé peint;
- maille de chaîne non-galvanisée avec ou sans lamelles (type *frost*);
- pierres ou briques cimentées;

Les clôtures en broche à poulet sont seulement autorisées pour les enclos de poulaillers.

Les clôtures de chantier sont seulement autorisées lorsqu'il y a un chantier ou en cas de sinistre. Elles doivent être retirées lors de la fin du chantier ou à l'échéance du permis de construction.

Les murs de soutènement sont seulement autorisés s'ils sont faits avec des blocs de béton ornementaux, des blocs de béton recouvert d'un écran végétal ou en pierre.

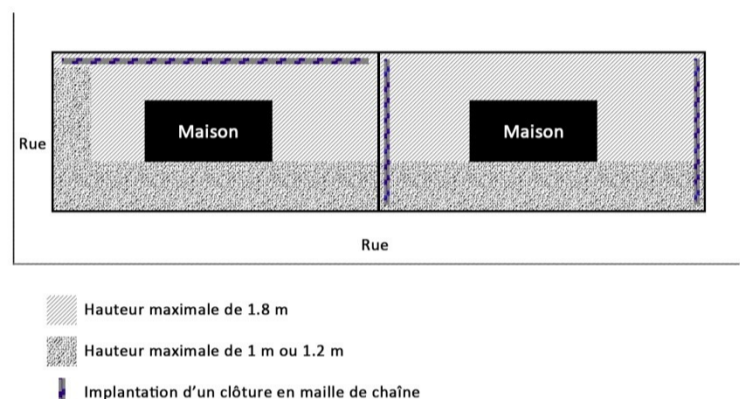


No. résolution
ou annotation

D) Matériaux prohibés

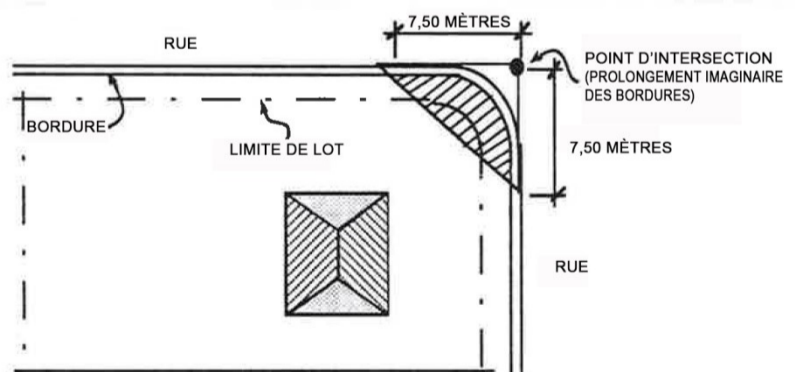
Les matériaux prohibés pour les clôtures et murets sont la maille de chaîne non-galvanisée avec ou sans lamelles (type *frost*) situées dans la marge avant, les clôtures sous-tension, les clôtures possédant du fil de fer barbelé et la maille de chaîne galvanisée.

Cependant, les clôtures en maille de chaîne non-galvanisée avec ou sans lamelles (type *frost*) situées dans le prolongement des lignes latérales de la marge avant jusqu'à la ligne de rue et dans le prolongement d'une clôture, installée le long de la ligne arrière, située dans la marge avant secondaire, sont autorisées (voir croquis 1).



E) Triangle de visibilité

Dans le triangle de visibilité, les clôtures, les murets et les haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique (se référer aux hauteurs du tableau 1).



F) Entretien

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état et taillés. De plus, elles doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public. L'affichage y est prohibé.



No. résolution
ou annotation

G) Entrée de prestige

Les développements domiciliaires qui désirent réaliser une entrée de prestige de type muret à l'entrée d'une voie publique et dans l'emprise de celle-ci doivent obtenir une autorisation de la municipalité. Cette entrée doit respecter l'environnement adjacent et assurer la sécurité des conducteurs empruntant l'intersection. L'esthétique générale du muret doit s'harmoniser avec les constructions adjacentes.

H) Mur de soutènement

Lorsque la topographie d'un terrain nécessite d'y exécuter des travaux de remblayage, de terrassement ou d'aménagement paysager, entraînant une augmentation du niveau de plus de 2.4m, mesuré à partir du niveau moyen du sol, il est alors nécessaire d'y construire un mur de soutènement aux conditions suivantes :

- Un plan à l'échelle doit être préparé, par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de façon à certifier la capacité et la solidité du mur de soutènement;
- Le mur de soutènement doit être construit en palier. La hauteur maximale de chaque palier est fixée à 1m;
- Une distance minimale de 0.60m doit être conservée entre chaque palier du mur de soutènement;
- Le sol doit être stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.

ARTICLE 11 :

Le présent Règlement 952-17 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté Madame France Landry

Maire

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 février 2017

Premier projet : 13 février 2017

Consultation publique : 1^{er} mars 2017

Second projet : 13 mars 2017

Adoption finale : 10 avril 2017

Publié le :

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

17-04R-151

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 avril 2017

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 953-17 ZONE R2-88

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°953-17

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°953-17 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377 ET LE RÈGLEMENT DE P.I.I.A.
N°836-12, AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DES NORMES ET
USAGES DE LA ZONE R2-88.**

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE les articles 145.15 à 145.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorisent toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement aux plans d'implantations et d'intégrations architecturales;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier la grille afin de permettre d'autres types de logements dans a zone et de réduire les marges;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 13 mars 2017 par M. Stéphane Breault;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 2 :

Au chapitre 4, du règlement de zonage 377, l'article 77 "Dispositions particulières applicables à chacune des zones", la grille de la zone R2-88 est remplacée par la grille R3-88 en Annexe 1.

ARTICLE 3 :

Au chapitre 1, du règlement sur les P.I.I.A. n°836-12, l'article 1.2 "Le territoire assujetti" est modifié comme suit :

1.2 LE TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux zones C1-102, C1-103, C1-104, C1-105, C1-106, I1-101, P1-80, P1-87, P1-90, P1-95, P2-76, P1-89, P3-86, R1-74, R1-75, R1-81.1, R3-81.2, R3-81.3, R3-81.4, R1-81.5, R1-77, R1-78, R1-83, R1-84, R3-88, R1-82, R1-96, RM4-88, R1-91, R3-92, RM2-94, R3-85, R3-79, R4-100, RM2-97, R1-109 et RM2-93, tel que démontré au plan en annexe A.

Pour la zone R1-77, seuls les terrains adjacents à l'emprise de la rue Cartier sont assujettis au présent règlement.

Pour la zone R1-84, seuls les terrains adjacents à l'emprise du chemin du Gouvernement et les lots 4 081 043, 4 081 050, 4 081 051 et 4 081 047 sont assujettis au présent règlement.

ARTICLE 4 :

Au chapitre 3, du règlement sur les P.I.I.A. n°836-12, le titre de l'article 3.5 est remplacé par les titres suivants :

3.5 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT À LA ZONE R3-88 (secteur 7)

ARTICLE 5 :

Sur les plans de zonage numéro 377-1 et 377-2, au règlement de zonage #377 et au règlement de lotissement #378, la numérotation de zone R2-88 est modifiée pour le numéro R3-88.

ARTICLE 6 :

Au chapitre 6, du règlement sur les P.I.I.A. n°836-12, l'article 6.1 "L'annexe A : Carte du territoire assujetti", la numérotation de zone R2-88 est modifiée pour le numéro R3-88, à même la carte.

ARTICLE 7 :

La grille des usages et des normes en Annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 8 :

Le présent second projet de Règlement 953-17 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 avril 2017

Avis de motion : 13 mars 2017
Premier projet : 13 mars 2017
Consultation publique : 29 mars 2017
Second projet : 10 avril 2017
Adoption finale :
Publié le :

Annexe 1

ACTIVITÉ DOMINANTE		R3	
NUMÉRO DE LA ZONE		88	
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	●
		Classe B (bifamiliale)	●
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)	●
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)	
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)	
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)	
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)	
		Classe H (maisons mobiles)	
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)	
		Classe B (local)	
		Classe C (régional)	
		Classe D (station-service)	
		Classe E (services reliés à l'automobile)	
		Classe F (divertissement)	
		Classe G (moyenne nuisance)	
		Classe H (forte nuisance)	
		Classe I (traitement de déchets)	
		Classe J (Commerce régional)	
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)	
		Classe B (faible nuisance)	
		Classe C (forte nuisance)	
		Classe D (industrie extractive)	
		Classe A (para-industrielle)	
	PUBLIC	Classe A (services)	
		Classe B (parcs)	●
		Classe C (infrastructures et équipements)	
		Classe D (services communautaires)	●
		Classe E (services communautaires)	
	AGRICOLE	Classe A (culture)	
		Classe B (élevage)	
		Classe C (services connexes à l'agriculture)	
	C/R	Conservation (Classe A)	
Récréo-touristique (Classe A)			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1
	BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1
		Nombre d'étage maximum	2
		Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85
		Largeur minimum (mètres)	7.92
	STRUCTURE	Isolée	●



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 avril 2017

		Jumelée	
		En rangée	
		Projet intégré	
	MARGES	Avant min./max. (mètres)	3.10/-
		Latérales minimum (mètres)	2
		Latérales totales (mètres)	4
		Arrière minimum (mètres)	3.10
	DENSITÉ OCC.	Occupation maximale du terrain (%)	30
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	0
		Logements par bâtiment (max.)	4
Coefficient d'occupation du sol (max.)		0.60	
DIVERS	P.A.E.		
	P.I.I.A.	●	
AMENDEMENT	MIS À JOUR LE:	953-17	

ADOPTÉE

17-04R-152

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 955-17 ZONE RM2-99

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°955-17

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°955-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377 AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DES NORMES ET USAGES DE LA ZONE RM2-99.

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier la grille afin de réduire les marges;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 13 mars 2017 par M. Claude Rollin;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 4, du règlement de zonage 377, l'article 77 "Dispositions particulières applicables à chacune des zones", la grille de la zone RM2-99 est remplacée par la grille RM2-99 en Annexe 1.

ARTICLE 3 :

La grille des usages et des normes en Annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Le présent second projet de Règlement 955-17 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 mars 2017
Premier projet : 13 mars 2017
Consultation publique : 29 mars 2017
Second projet : 10 avril 2017
Adoption finale :
Publié le :

Annexe 1

ACTIVITÉ DOMINANTE		RM2	
NUMÉRO DE LA ZONE		99	
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	
		Classe B (bifamiliale)	●
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)	●
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)	●
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)	
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)	
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)	
		Classe H (maisons mobiles)	
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)	●
		Classe B (local)	●
		Classe C (régional)	
		Classe D (station-service)	
		Classe E (services reliés à l'automobile)	
		Classe F (divertissement)	
		Classe G (moyenne nuisance)	
		Classe H (forte nuisance)	
		Classe I (traitement de déchets)	
		Classe J (Commerce régional)	
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)	
		Classe B (faible nuisance)	



No. résolution
ou annotation

		Classe C (forte nuisance)	
		Classe D (industrie extractive)	
		Classe A (para-industrielle)	
	PUBLIC	Classe A (services)	
		Classe B (parcs)	●
		Classe C (infrastructures et équipements)	
		Classe D (services communautaires)	●
		Classe E (services communautaires)	●
	AGRICOLE	Classe A (culture)	
		Classe B (élevage)	
		Classe C (services connexes à l'agriculture)	
	C/R	Conservation (Classe A)	
		Récréo-touristique (Classe A)	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1 - 103 - 104 - 105
	BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1
		Nombre d'étage maximum	3
		Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85
		Largeur minimum (mètres)	7.92
	STRUCTURE	Isolée	●
		Jumelée	
		En rangée	
		Projet intégré	
	MARGES	Avant min./max. (mètres)	6.10/-
		Latérales minimum (mètres)	2
		Latérales totales (mètres)	4
		Arrière minimum (mètres)	6.10
	DENSITÉ OCC.	Occupation maximale du terrain (%)	40
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	2
		Logements par bâtiment (max.)	6
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.80
	DIVERS	P.A.E.	
		P.I.I.A.	●
AMENDEMENT	MIS À JOUR LE:	955-17	

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION ~ AQUEDUC RANG 2

M. Richard Desormiers donne avis de motion, qu'à une séance du conseil subséquente, il présentera ou fera présenter le règlement 956-17 décrétant des travaux et un emprunt pour permettre l'installation d'une conduite d'aqueduc dans l'emprise de la piste cyclable partant de la station de pompage de la rue Hélène jusqu'à l'intersection des rues Bon-Air et Stanislas (le long du rang 2). Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.



No. résolution
ou annotation

17-04R-153

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 avril 2017

LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Normand Martineau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De lever la séance.

ADOPTÉE

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière